

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-052

PUBLIÉ LE 7 MARS 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2022-03-04-00004 - arrêté 47 (2 pages)

Page 3

Direction Générale Cohesion Population / Direction Entreprises, Travail, Consommation et Concurrence

R03-2022-02-24-00003 - Arrêté renouvellement agrément SAP-SAS

TANATH (Ki me garde)-N° SAP822822854 (2 pages)

Page 6

R03-2022-02-24-00004 - Récépissé déclaration SAP-SAS TANATH (Ki me
garde)-N° SAP822822854 (2 pages)

Page 9

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /

R03-2022-03-07-00001 - Arrêté portant création d'une hélistation à Base
Prévot (3 pages)

Page 12

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles /

R03-2022-03-07-00003 - modifiant arrêté n°R03-2021-09-24-00001 instituant
une commission technique des infrastructures de tir (CTIT) domaniales des
2 forces de sécurité en Guyane (3 pages)

Page 16

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Direction de L'Ordre Public et des Sécurités

R03-2022-03-07-00002 - 20220307-arrêté portant composition du CORAH
(3 pages)

Page 20

Agence Régionale de Santé

R03-2022-03-04-00004

arrêté 47

Arrêté n°47 du 24 février 2022 relatif au conseil technique de l'Institut de Formation des préparateurs en pharmacie hospitalière du centre hospitalier de - Cayenne – rue des Flamboyants- 97300 Cayenne.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GUYANE

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara DE BORT, en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Guyane,

Vu l'arrêté du 02 aout 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière,

Vu la demande en date du 24 février 2022 du directeur de l'institut de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière.

ARRÊTE

Article 1: Le conseil technique de l'institut de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière du centre hospitalier de Cayenne – promotion 2021 / 2022 est composé comme suit :

La présidente :

- Madame Clara DE BORT : Directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane, ou son représentant.

Les Membres de droit :

-Le président de la collectivité territoriale de Guyane, Monsieur Gabriel SERVILLE ou son représentant,

- Le conseiller scientifique : Monsieur le Docteur Flaubert N'KONTCHO,

- Le directeur de l'institut : Monsieur Eddy CONSTANTIN,

- Un représentant de l'organisme gestionnaire : Madame Christiane VANESSCHE coordonnateur général des soins au centre hospitalier de Cayenne, ou son représentant,

- Un préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé : Madame Sonia CRAMER,

- Un préparateur en pharmacie hospitalière d'un établissement accueillant des élèves en stage, Madame Sonia NOUARI ;
- Deux représentants des étudiants : Madame BOCAGE Hilary, Monsieur BAVARDAY Ylan.
- La conseillère technique et pédagogique de l'ARS Guyane : Madame Corinne CHONG SIT

Article 2 : La Directrice générale de l'ARS Guyane et le directeur du centre de formation des préparateurs en pharmacie du centre hospitalier de Cayenne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification, et, à l'égard des tiers dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

La directrice générale de l'ARS Guyane

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE



Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-02-24-00003

Arrêté renouvellement agrément SAP-SAS
TANATH (Ki me garde)-N° SAP822822854



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la cohésion
et des populations**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP822822854**

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
- Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
- Vu l'agrément du 11 janvier 2017 à l'organisme **SAS TANATH (Ki me garde)**,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 février 2021, complétée le 14 février 2022 ,
par Madame Nathalie GALTIER en qualité de Présidente ;

Le préfet de la Guyane,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **SAS TANATH (Ki me garde)**, dont l'établissement principal est situé 1301 route de Rémire - 97354 REMIRE MONTJOLY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (973)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (973)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès DETCC de la Guyane (Direction des entreprises du travail de la consommation et de la concurrence) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cayenne, 7, rue Victor Schoelcher - 97300 CAYENNE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cayenne, le 24 février 2022

Le Préfet de la Région Guyane,

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU

Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-02-24-00004

Récépissé déclaration SAP-SAS TANATH (Ki me
garde)-N° SAP822822854

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822822854**

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 11 janvier 2017 à l'organisme **SAS TANATH (Ki me garde)** ;

Le préfet de la Guyane

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DETCC (Direction des Entreprises du Travail de la Consommation et de la Concurrence de la Guyane) le 19 février 2021 complétée le 14 février 2021 par Madame Nathalie GALTIER en qualité de Présidente, pour l'organisme **SAS TANATH (Ki me garde)** dont l'établissement principal est situé 1301 route de Rémire - 97354 REMIRE MONTJOLY et enregistré sous le N° SAP822822854 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (973)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (973)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 24 février 2022

Le Préfet de la Région Guyane,

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État
Mathieu GATINEAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DETCC de la Guyane ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cayenne, 7, rue Victor Schoelcher 97300 CAYENNE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2022-03-07-00001

Arrêté portant création d'une hélistation à Base
Prévo



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Coordination et Animation Territoriale**

**ARRÊTÉ n° R03-2022-03-07-00001
portant création d'une hélistation à Base Prévot**

Le Préfet de Guyane,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu les articles 78 et 119 du code des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;

Vu le règlement européen (UE) n°965/2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (AIIOPS) ;

Vu le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu la demande présentée le 27 avril 2021, par la société HELI-COJYP en vue d'obtenir l'autorisation de créer une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande et au travail aérien sur le site de Dégrad des Cannes ;

Vu l'accord du propriétaire de la parcelle sur l'utilisation envisagée ;

Vu l'avis de monsieur le Maire de Rémire-Montjoly en date du 24 juin 2020 ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu le récépissé de dépôt en date du 27 avril 2021 ;

Vu l'avis émis par la direction de la sécurité de l'Aviation civile aux Antilles et en Guyane, en date du 26 janvier 2022 ;

Considérant que la note d'impact a été affichée en mairie de Rémire Montjoly ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société HELI-COJYP est autorisée à créer à Rémire-Montjoly une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande de personnes ou de biens, et à l'activité de travail aérien. L'hélistation est conforme au descriptif figurant au dossier de demande de création déposé par le requérant.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du strict respect des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 : L'hélistation peut être utilisée dans des conditions de vol à vue de jour et dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par la réglementation relative à l'exploitation des hélicoptères. L'hélistation est dotée de deux trouées opposées orientées suivant un axe géographique 120° (FATO15) - 300° (FATO33). Aucune approche n'est autorisée au FATO 33.

Article 4 : Le créateur peut confier tout ou partie de l'exploitation de l'hélistation à un tiers de son choix. Dans ce cas, il est avec le tiers exploitant solidairement responsable à l'égard de l'État des charges et obligations qu'il a contractées en créant l'hélistation.

Article 5 : Tout mouvement d'hélicoptère fait l'objet d'un préavis donné à l'exploitant de l'hélistation.

Article 6 : Le créateur est en responsable de l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'hélistation conformément à l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal et aux autres textes réglementaires applicables.

Le créateur s'engage à maintenir l'hélistation et ses équipements en bon état d'entretien et de fonctionnement, de manière à ce qu'elle convienne toujours à l'exploitation à laquelle elle est destinée, ainsi qu'à surveiller et faire supprimer les obstacles pouvant percer les surfaces de dégagement.

Le créateur informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile aux Antilles et en Guyane de toutes modifications pouvant entraîner l'indisponibilité temporaire de tout ou partie de l'hélistation.

Il incombe au créateur de porter à la connaissance des opérateurs aériens les conditions de fonctionnement et d'utilisation de l'hélistation.

Le créateur rend compte à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile aux Antilles et en Guyane des anomalies et irrégularités d'exploitation constatées par rapport aux spécifications du présent arrêté.

Tout incident ou accident survenant lors de l'exploitation de l'hélistation est signalé à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile aux Antilles et en Guyane.

Article 7 : En matière de sécurité incendie, l'hélistation doit respecter les dispositions réglementaires relatives aux infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal.

Article 8 : Le créateur, exploitant d'aérodrome, devient fournisseur d'informations aéronautiques. Le créateur doit signer un protocole avec le Service de la navigation aérienne aux Antilles et en Guyane, comprenant un volet relatif à l'information aéronautique.

Article 9 : Conformément à l'article D.211-5 du code de l'aviation civile, le créateur s'engage à assurer le libre accès de l'hélistation et de ses dépendances aux agents chargés du contrôle visé à l'article D.211-4 dudit code. Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 10 : La mise en service de l'hélistation est subordonnée à la délivrance, par le préfet, d'une autorisation qui est sollicitée par le créateur à l'achèvement des travaux.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'à l'issue d'une visite technique effectuée par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile aux Antilles et en Guyane.

La mise en service est également subordonnée à la publication aéronautique relative à l'hélistation, pour laquelle le créateur entreprend en amont les démarches.

Article 11 : L'autorisation de mise en service peut être suspendue, modifiée ou retirée sans préavis ni indemnité, pour les motifs prévus à l'article D.212-1 du code de l'aviation civile et à l'article 9.3 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié susvisé.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Friedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher – BP5030 – 97305 CAYENNE Cédex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, le directeur de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane, le directeur de la navigation aérienne aux Antilles et en Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne le

07 MARS 2022

Le Préfet,



Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-03-07-00003

modifiant arrêté n°R03-2021-09-24-00001
instituant une commission technique des
infrastructures de tir (CTIT) domaniales des 2
forces de sécurité en Guyane



**Arrêté n°
Modifiant Arrêté n° R03-2021-09-24-00001
Instituant une Commission Technique des Infrastructures de Tir (CTIT) domaniales des 2
forces de sécurités (Police et Gendarmerie) en Guyane**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure

Vu le code de la défense

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2021-09-07-00008 du 07 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2021-09-09-00001 du 09 septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, à ses collaborateurs ;

Vu la note DGPN/DAPN/FORM/AAP/N°D96-500 du 10 septembre 1996 relative aux directives portant sur les règles et particulières de sécurité dans les domaines de l'emploi et l'usage de l'arme dans les stands de tir sur les sites aménagés de la police nationale ;

Vu l'instruction du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI ;

Vu l'instruction n° 208000/GEND/DPMGN/DC/FORM du 16 mars 2020 et la circulaire n° 233000/DEF/GEND/OE/SDSPSR/SP du 01 mars 2017 relatives à la formation et l'emploi en service de l'armement de dotation dans la gendarmerie nationale et son utilisation par les militaires ;

Vu l'instruction n°17-03648D/DGPN/CAB du 26 octobre 2017 relative à la mutualisation et au suivi technique des infrastructures de tirs utilisées par les forces de sécurité intérieure ;

En application des principes généraux de sécurité pour l'usage et la manipulation des armes de services

ARRETE

Article 1^{er} – La Commission Technique des Infrastructures de Tir (CTIT) de la Guyane

La commission technique des infrastructures de tir des forces de la police et de la gendarmerie nationales basées en Guyane est fixée comme suit :

Président :

Le préfet de la Région Guyane ou son représentant

Vice-président :

Le chef du Service Général de l'Administration de la Police (SGAP)

Membres de la commission :

Le général, commandant la gendarmerie de la Guyane ou son représentant

Le directeur territorial de la police nationale ou son représentant

Le chef de la cellule Armement Munition Optique divers (AMOD) de la gendarmerie

Le référent immobilier « stand de tir » du SGAP.

Le secrétariat de commission technique des infrastructures de tir (CTIT) est assuré par le bureau de la logistique du SATPN de Guyane.

Article 2 – Les missions de la commission technique zonale des infrastructures de tir (CTIT)

Les attributions de la Commission Technique des Infrastructures de Tirs (CTIT) sont les suivantes :

- Suivi des programmes immobiliers neufs relatifs aux installations de tir de la police et de la gendarmerie nationales (immeuble domanial ou réalisé dans le cadre d'une opération locative) ; réception, homologation et mise en service des infrastructures neuves ;
- Réception, homologation et mise en service des installations de tir après travaux de rénovation ;
- Réalisation des visites des installations de tir selon la périodicité triennale ou sur demande du de service de la police nationale ou du commandement d'une formation administratives de la gendarmerie nationale de la région Guyane ;
- Réalisation des visites techniques d'agrément des installations de tir non étatiques dont l'utilisation est proposée par les services de la police nationale ou du commandement d'une formation administrative de la gendarmerie nationale de la région Guyane ;
- Expertise, sur demande du représentant de l'État, des installations de tir au sein desquelles s'est produit un incident ou un accident de tir ;
- Prononcé des restrictions ou interdictions d'utilisation des installations de tir présentant soit des défauts soit une non-conformité au divers référentiels techniques, ou ayant été le lieu d'un incident ou d'un accident de tir imputable à l'infrastructure, sur avis conforme du chef d'organisme concerné (ou de son représentant) lorsqu'il s'agit d'une installation de tir domaniale de la gendarmerie nationale ;
- Recensement exhaustif des installations de tir utilisées par les deux forces puis mise en œuvre d'un plan zonal de mutualisation et de rationalisation de l'utilisation de ces installations ;

La CTIT se réunit au moins une fois par an en formation plénière.

Article 3 – La Commission d'Agrément et d'Homologation des Stands de Tir (CAHOST)

La CTIT peut se réunir en formation restreinte fonctionnelle sous l'appellation « Commission d'Agrément et d'Homologation des Stands de Tir » (CAHOST) pour effectuer des visites techniques des infrastructures de tir.

La CAHOST est présidée par le référent « infrastructures de tir » du SATPN ou son représentant au sein de la direction de l'immobilier (pôle Gestion des Ressources Matérielles et Financières (GRMF)) :

- Le chef du service de police ou le chef d'organisme pour la gendarmerie nationale territorialement compétent sur l'implantation de l'installation de tir (ou leurs représentants dûment désignés) ;
- Le chef du service local immobilier territorialement compétent ou le chef de bureau de l'immobilier de la région gendarmerie concernée, ou leur représentant ;

- Le chargé de prévention et le chef de la section « santé sécurité au travail » de la formation administrative de gendarmerie concernée ou du commandement territorial de la gendarmerie outremer concerné ;
- Un assistant ou le conseiller en prévention du chef de service de police utilisateur de l'installation ;
- Un armurier du SGAP ;
- Le conseiller technique zonal en matière de techniques et de sécurité en intervention de la police nationale et le référent régional « intervention professionnelle » pour la gendarmerie nationale ;
- L'inspecteur « santé et sécurité au travail » (ISST) du ministère de l'intérieur territorialement compétent.

Il n'y a pas de quorum. La commission se tient quel que soit le nombre de participants.

Tous les membres de la Commission d'Agrément et d'Homologation des Stands de Tir (CAHOST) ont voix délibérative. Toutes les décisions de la commission sont prises à la majorité des deux tiers.

Le secrétariat de la Commission d'Agrément et d'Homologation des Stands de Tir (CAHOST) est assuré par le bureau logistique du SATPN.

A l'issue de la réunion de la commission, un rapport sera établi contraignant.

Article 4 – Saisine de la Commission d'Agrément et d'Homologation des Stands de Tir (CAHOST)

La Commission d'Agrément et d'Homologation des Stands de Tir (CAHOST) intervient sur demande formelle du préfet de la région Guyane, du directeur territorial de la Police Nationale, du général, commandant la Gendarmerie de Guyane, implanté dans la zone du ressort de la commission ou du chef du SATPN.

Article 5 – Validité de l'homologation ou de l'agrément

L'homologation ou l'agrément d'une infrastructure de tir est valable tant que les conditions initiales qui ont permis l'homologation ou l'agrément ne sont pas modifiées.

Toute infrastructure homologuée ou qui aura reçu un agrément pour une force est réputée homologuée ou agréée pour l'ensemble des forces.

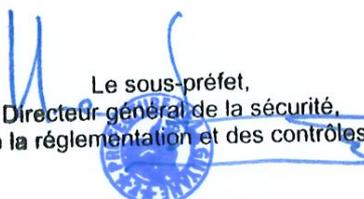
Toute décision d'interdiction, de restriction de tir ou de fermeture concernant une infrastructure, s'appliquera de facto à l'ensemble des forces de sécurité de la région de la Guyane.

Article 6 – Disposition finale

Le Préfet de la région Guyane, le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur territorial de la police nationale et le général, commandant la gendarmerie de Guyane sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'entrée en vigueur est fixée au lendemain de sa parution.

Cayenne, le

07 MARS 2022


Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2022-03-07-00002

20220307-arrêté portant composition du CORAH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° R03-2022-03-07-0000
portant composition du comité opérationnel de lutte
contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (CORAH) de Guyane**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 24 et 27 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2016-830 du 22 juin 2016 portant création des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA) ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTK1516826J du 24 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur et de la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la lutte contre les discriminations du 14 février 2019 ;

Vu l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

SUR proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué en Guyane un comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (CORAH) concourant à la mise en œuvre de l'action du Gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations.

ARTICLE 2 : Le CORAH exerce les attributions suivantes :

1° Veiller à l'application des instructions du Gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toutes les formes de discrimination ;

2° Définir les actions de prévention contre toutes les formes de racisme, d'antisémitisme et de discrimination ;

3° Arrêter un plan d'actions adapté aux caractéristiques de la Guyane ;

4° Dresser un bilan annuel des actions mises en œuvre.

ARTICLE 3 : Le CORAH est présidé par le Préfet. Le Président de la collectivité territoriale de Guyane et le Procureur de la République en sont les vice-présidents.

Préfecture de la région Guyane - CS57008 - 97307 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 39 45 31 – www.guyane.pref.gouv.fr

ARTICLE 4 : La composition du CORAH est fixée comme suit :

1 - Au titre des services de l'État et des opérateurs

- Le recteur de l'académie de Guyane
- Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles
- La sous-préfète, chargée de mission, commissaire à la lutte contre la pauvreté
- Le sous-préfet, secrétaire général des services de l'Etat
- Le sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni
- Le sous-préfet aux communes de l'intérieur
- Le directeur territorial de la police nationale
- Le commandant de gendarmerie de Guyane
- Le directeur général de la cohésion et des populations
- La déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité
- Le délégué du défenseur des droits.

Les autres chefs de service sont associés en tant que de besoin.

2 – Au titre des collectivités territoriales

- Le président de l'association des maires de Guyane
- Les maires des communes de Cayenne, Kourou et Saint-Laurent du Maroni

3 – Le Préfet peut, en outre, associer aux travaux du comité opérationnel, selon l'ordre du jour, des personnalités qualifiées ou des représentants d'associations parmi ceux mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 5 : Le Préfet réunit un comité d'orientation associé au comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT. Ce comité d'orientation est une instance de concertation dont les réflexions et les propositions ont notamment vocation à inspirer l'action du CORAH.

ARTICLE 6 : La composition du comité d'orientation est fixée comme suit :

1 – du représentant du Conseil Économique Social Environnemental de la Culture et de l'Éducation de Guyane

2 – de représentants d'associations

- Le président de l'association pour les adultes et jeunes handicapés (APAJH) de Guyane
- Le président de l'association « l'Arbre Fromager »
- Le président du centre d'information sur les droits des femmes et des familles de Guyane (CIDFF Guyane)
- Le président de l'association d'aide aux victimes d'infractions pénales (973 AAVIP)
- Le président de la Cimade
- Le délégué territorial Guyane de l'association « Le Refuge »
- Le président de l'association « Jeunesse autochtone de Guyane »
- Le président de l'association « Konbit pou devlopman fomasyon profasyonel Haïti »

3 – de représentants locaux des cultes

- Monseigneur l'Évêque de Guyane
- Le président de la fédération des associations musulmanes de la Guyane française
- L'imam de l'association AHMADIYYA Guyane
- Un représentant de la communauté protestante
- Un représentant de la communauté juive

4 – de personnalités qualifiées

- Le représentant départemental de la centrale démocratique des travailleurs de Guyane - confédération française démocratique du travail (CDTG-CFDT)
- Le représentant départemental de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)
- Le représentant départemental de la confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres (CFE-CGC)
- Le représentant départemental de Force Ouvrière
- Le représentant départemental de l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA)
- Le représentant départemental de l'union des travailleurs guyanais (UTG)
- Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de la Guyane

5 - Le Préfet peut, en outre, inviter, en tant que de besoin, des associations ou personnalités non membres du comité d'orientation à participer à ses travaux.

ARTICLE 7 : Les membres du CORAH et de son comité d'orientation sont nommés pour une durée de trois ans tacitement renouvelable.

ARTICLE 8 : l'arrêté n° R03-2019-06-28-004 du 28 juin 2019 portant composition du comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (CORAH) de Guyane est abrogé.

ARTICLE 9 : Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 07 MARS 2022

Le Préfet,

Thierry QUEFFELEC